Annexe 11
Convention type pour les opérations individuelles de la convention de subvention globale

Convention relative à l'octroi d'une subvention du Fonds social européen au titre du Programme opérationnel régional FSE Réunion, et à l'octroi d'une subvention de la Région Réunion

Intitulé de l'opération :
N° Ma démarche FSE :
N° Convention-Mafate :
Année(s) [années civiles couvertes par la période de réalisation de l'opération] :
Nom du bénéficiaire [nom de l'organisme bénéficiaire de l'opération] :

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et leurs règlements d'exécutions pris pour leur application ;

Vu le règlement (UE) n°1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et leurs règlements d'exécutions pris pour leur application ;

Vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n°1296/2013, (UE) n°1301/2013, (UE) n°1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n°1309/2013, (UE) n°1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n°283/2014 et la décision n°541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 ;

Vu le règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n°360/2012 de la Commission européenne du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt général, le cas échéant ;

Vu le règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de minimis, le cas échéant ;

Vu le règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission européenne ;

Vu le régime exempté SA40207 (aides à la formation) adopté sur la base du Règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché commun en application des articles 107 et 108 du traité (RGEC) ;

Vu le régime exempté SA40453 (aides en faveur des PME) adopté sur la base du Règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché commun en application des articles 107 et 108 du traité (RGEC) ;

Vu la décision de la Commission européenne du 20 décembre 2011 n°C(2011) 9380 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous la forme de compensation de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général, le cas échéant ;

Vu la décision de la Commission européenne du 19 décembre 2013 n°C(2013) 9527 portant orientations pour la détermination des corrections financières à appliquer aux dépenses cofinancées par les fonds structurels et le fonds de cohésion lors du non-respect des règles en matière de marchés publics ;

Vu la décision de la Commission européenne N°C (2014) 9813 du 12 /12/2014 portant adoption du PO FSE Réunion 2014-2020 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et le décret n°2016-360 du 25/03/2016;

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 modifié fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020, modifié par le décret n° 2019-225 du 22 mars 2019 ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2016 modifié pris en application du décret du 8 mars 2016 modifié fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020, modifié par l'arrêté du 22 mars 2019 ;

Vu la convention de subvention globale notifiée en date du 7 septembre 2016 et signée entre l'Etat et la Région Réunion ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du 22 mars 1984, sur le rapport relatif aux actions en faveur de la Formation Professionnelle et de l'Apprentissage ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du 22 juin 2018 approuvant le Contrat de Plan Régional de Développement des Formations et de l'Orientation Professionnelles pour la période 2018-2022 ;

Vu les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du XXX ;

Vu la décision de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional en date du XXX relative au vote du budget primitif de l'année XXX ;

Vu la convention ASP-Région Réunion de 1983 et ses avenants relatifs à la rémunération des stagiaires de la Formation Professionnelle ;

Vu la convention ASP-Région Réunion de 1995 et ses avenants relatifs à la délégation de gestion des conventions de Formation Professionnelle, et notamment son avenant n°12 ;

Vu les crédits inscrits sur l'article fonctionnel XXX du Budget de la Région ;

Vu la déclaration auprès du CARIF-OREF en date du … ;

Vu la (les) convention (s) n°xxxx relative(s) à l'attribution d'avances sur subvention de la Région ;

Vu le Code de la Santé Publique, et en particulier ses articles L 4383-1 à L 4383-6 et R 6145-56 à R 6545-6 ;

Vu les dispositions de la 6ème partie du Code du Travail, en particulier les articles L6341-1 à L6354-3, et les dispositions du Code de l'Education ;

Vu l'attestation de dépôt de la demande de subvention FSE en date du xx/xx/xxxx ;

Vu l'avis du Comité Local de Suivi, réuni le [jour/mois/année] ;
Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional du XX XX XXXX en ce qui concerne l'engagement des crédits et la programmation du FSE et de la contrepartie nationale Région ;

Vu la notification de l'attribution des aides en date du XXX ;

Entre

D'une part,
[la Région Réunion

n° SIRET : 23974001200103
statut juridique : Collectivité territoriale
situé(e) : Avenue René Cassin 97490 Sainte-Clotilde
représenté[e] par Monsieur le Président du Conseil Régional
ci-après dénommé « le service gestionnaire / la Région»,

Et d'autre part,
raison sociale [Dénomination de l'organisme bénéficiaire]
n° SIRET : [n°SIRET]
statut juridique : [Statut juridique]
situé(e) : [Adresse, code postal, ville]
représenté[e] par : [Nom et fonction du responsable]
ci-après dénommé(e) « le bénéficiaire »,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE : Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service gestionnaire :

Direction
Département
Service
Hôtel de Région Pierre Lagourgue – Avenue rené Cassin – Moufia BP 67190
97801 SAINT-DENIS CEDEX 9

Ce correspondant transmet les informations aux co-financeurs, et le cas échéant, aux autres services concernés.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération intitulée [intitulé de l'opération], ci-après désignée « l'opération ».

Il bénéficie pour cela d'une subvention du Fonds social européen (FSE) et de la Région Réunion dans les conditions fixées par la présente convention **et selon le plan de financement décrit à l'article 3-1** .

Cette opération s'inscrit dans le cadre du programme opérationnel FSE Réunion pour la période de programmation 2014-2020 de la Politique de Cohésion économique, sociale et territoriale de l'Union européenne, au titre de :

Axe : [n° et intitulé de l'axe]

Objectif thématique [n° et intitulé de l'objectif thématique]

Priorité d'investissement : [n° et intitulé de la priorité d'investissement]

Objectif spécifique : [n° et intitulé de l'objectif spécifique]
Fiche-action : [n° et intitulé de la fiche action]

Le contenu de l'opération et ses modalités de mise en œuvre sont décrits dans les annexes I, II et ...*[<= à insérer en cas d'existence de 2 périmètres de dépenses XX]* à la présente convention.

Les effectifs, heures stagiaires/heures enseignées et/ou modalités de rémunération/bourse des stagiaires sont présentés à l'annexe … « Prévision par cycle et agrément au titre de la rémunération des stagiaires/des bourses ».

ARTICLE 2 : PÉRIODES COUVERTES PAR LA PRÉSENTE CONVENTION

Article 2.1 : Période de réalisation de l'opération

La période de réalisation est comprise entre le [date de début] et le [date de fin].

Cette période correspond à la durée durant laquelle le bénéficiaire est habilité à réaliser l'opération, dans les conditions fixées par la présente convention.

La prestation éventuelle d'un commissaire aux comptes pour attester l'acquittement des dépenses déclarées au titre de l'opération peut intervenir postérieurement à la période de réalisation jusqu'à la date finale d'acquittement des dépenses fixée à l'article 2.2.

Article 2.2 : Période d'éligibilité et d'acquittement des dépenses

L'éligibilité des dépenses retenues dans le cadre de ce projet débute le 1er janvier 20… [année de début de l'opération]

Le bénéficiaire est tenu d'acquitter l'ensemble des dépenses relatives à l'opération conventionnée jusqu'au 30/06/XXXX, soit 6 mois maximum après le 31 décembre de l'année pendant laquelle s'est terminée l'opération.
Les dépenses relatives aux prestations des commissaires aux comptes pour attester de l'acquittement des dépenses de l'opération doivent être payées par le bénéficiaire pendant cette période.

Article 2.3 : Entrée en vigueur et modification de la convention

La convention signée par les deux parties entre en vigueur à compter de sa notification au bénéficiaire. Tout avenant modifiant la présente convention ou ses annexes doit être signé au plus tard 9 mois après la fin de réalisation de l'opération et selon les dispositions prévues à l'article 9.

ARTICLE 3 : COÛT ET FINANCEMENT DE L'OPÉRATION

Article 3.1 : Plan de financement de l'opération

Le coût total éligible prévisionnel de l'opération retenu au titre du FSE est de : [montant] euros.
Le budget prévisionnel de l'opération, ainsi que les dépenses éligibles au FSE afférentes, sont développées dans l'annexe ... de la présente convention.
La subvention FSE attribuée au bénéficiaire pour la réalisation de l'opération s'élève à un montant de [montant] euros maximum, soit [taux] % maximum du coût total éligible de l'opération.

Option 1 : Dans le plan de financement, il est fait application d'un taux forfaitaire de 15 % sur le poste « dépenses directes de personnel » pour calculer les dépenses indirectes éligibles de l'opération.
Option 2 : Dans le plan de financement, il est fait application d'un taux forfaitaire de 40 % sur le poste « dépenses directes de personnel » pour calculer l'ensemble des dépenses restantes de l'opération.
Option 3 : Dans le plan de financement, , il est fait application d'un taux forfaitaire de XX [maxi 20] % sur le poste « dépenses directes » pour calculer les dépenses indirectes éligibles de l'opération (selon les modalités identiques à celles du PO 2007-2013) et la déclaration au réel de l'ensemble de dépenses directes.
Option 4 : Dans le plan de financement, il est fait application de la modalité des coûts unitaires forfaitaires pour calculer les dépenses éligibles de l'opération (selon les modalités identiques à celles du PO 2007-2013)
Option 5 : Dans le plan de financement, il est fait application de la déclaration au réel de l'ensemble de dépenses directes et indirectes éligibles de l'opération.

Le plan de financement de l'opération est le suivant :

<table>
<tr><td rowspan="2"></td><td rowspan="2">Coût total</td><td rowspan="2">Recettes</td><td rowspan="2">Montant des dépenses éligibles retenues</td><td rowspan="2">FSE</td><td rowspan="2">Région

(contrepartie nationale = CPN)</td><td colspan="2">Périmètre Hors FSE</td></tr>
<tr><td>Région</td><td>Autres</td></tr>
<tr><td>en €</td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>Taux d’intervention %</td><td colspan="2"></td><td>100,00%</td><td>80 %</td><td>20 %</td><td></td><td></td></tr>
<tr><td colspan="3">Total subvention (FSE + Région CPN + Région Hors CPN)</td><td></td><td colspan="3">Xxxxxxxx €</td><td></td></tr>
<tr><td>Dépenses directes de personnel</td><td></td><td></td><td colspan="5" rowspan="2">(Ces 2 lignes sont à insérer si déclaration forfaitaire des charges indirectes)</td></tr>
<tr><td>Dépenses indirectes</td><td></td><td>XX % des charges directes de personnel</td></tr>
</table>

Le montant de l'aide est un montant maximum prévisionnel de XXXX€ (en chiffres et en lettres) intégrant la participation du Fonds social européen pour un montant maximal de XXX euros qui fera l’objet d’un préfinancement de la part de la Région.

La Région se réserve la possibilité de ne présenter au cofinancement du FSE qu’une partie des dépenses encourues par le bénéficiaire au titre de la présente convention, notamment dans les cas où les diligences nécessaires à la certification des dépenses éligibles aux fonds européens n'auraient pu être pleinement réalisées. Le montant définitif du financement émanant du FSE sera communiqué au bénéficiaire, après contrôle de service fait.

Les dépenses rendues inéligibles au titre du FSE de façon prévisionnelle et rattachables à la réalisation de l'opération sont prises en charge par la Région et sont décrites dans l'annexe ... de la présente convention. Le montant définitif des dépenses rendues inéligibles au titre du FSE pris en charge par la Région, dans le respect des critères généraux définis à l'article 3.2.b, ne peut conduire à dépasser le montant maximum prévisionnel de l'aide défini ci-dessus.]

[+ autres dispositions type prévues par la notice CIF en ligne, à insérer]

[paragraphe à insérer en cas d'option sur les « dépenses

indirectes forfaitaires » dans le cas de l'option n°3 :]

Dépenses indirectes forfaitaires :

Les deux parties conviennent de mettre en œuvre l'option ouverte par

l'article 68-1-a du règlement n°1303/2013 suivant l'article 11 (alinéa 3-b) du règlement (CE) n°1081/2006 concernant la « déclaration forfaitaire des dépenses indirectes », au taux de charges directes de XXXXXX% [inférieur ou égal à 20%], sur la base des modalités telles que définies en annexe XX 11? X (et notamment la définition de l'assiette des dépenses directes).

Le bénéficiaire s'engage à ne présenter au solde (ou lors des différentes demandes d'acompte) que des dépenses directes conformes à la liste présentée en annexe XXXXX 11 ? XX. Le bénéficiaire reconnaît et accepte que la prise en charge des dépenses indirectes sera fondée exclusivement sur le taux conventionné, appliqué aux dépenses directes éligibles réellement encourues, justifiées, et vérifiées par le Service Instructeur.

Article 3.2 : Coûts éligibles de l'opération

3.2.a Coûts éligibles sur le périmètre FSE

Afin de pouvoir être considérées comme des coûts éligibles de l'opération pour le périmètre cofinancé par le FSE, les dépenses doivent être conformes aux décret et arrêté du 8 mars 2016 modifiés visés et répondre aux critères généraux suivants :
être acquittées pendant la période fixée à l'article 2.2
être liées à la réalisation de l'opération et s'inscrire dans un poste de dépenses prévues dans le plan de financement annexé
être conformes aux règles nationales et européennes d'éligibilité des dépenses, en particulier celles fixées dans les règlements et décrets visés en référence

ne pas être déclarées dans le cadre d'une autre opération bénéficiant d'un soutien financier de l'Union européenne ;
être effectivement acquittées par le bénéficiaire, à l'exception des dépenses exposées par des tiers, des dotations aux amortissements et des dépenses forfaitisées.

En particulier, les charges suivantes ne peuvent être prises en compte :
-amendes et sanctions pécuniaires
-pénalités financières
-réductions de charges fiscales
- frais de justice et de contentieux, tels que définis par le code de procédure pénale, ne relevant pas de l'assistance technique au sens de l'article 59 du règlement général susvisé
-dotations aux amortissements et provisions, à l'exception des dotations aux amortissements sur immobilisations incorporelles et corporelles relevant du compte n°6811 du plan comptable général
-charges exceptionnelles relevant du compte n°67 du plan comptable général
-dividendes
-frais liés aux accords amiables et les intérêts moratoires dans le cadre de contrats ayant pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services
-coûts d'acquisition ou de réalisation d'immobilisations (équipement, construction, autres investissements…)
-TVA récupérable

3.2.b Coûts éligibles sur le périmètre hors FSE

La Région accepte de financer sur un périmètre de dépenses « hors FSE » défini de façon prévisionnelle en annexe ... les dépenses répondant aux critères généraux suivants :

- être acquittées pendant la période fixée à l'article 2.2

- être liées à la réalisation de l'opération
- ne pas être déclarées dans le cadre d'une autre opération bénéficiant d'un soutien financier de l'Union européenne et/ou de la Région.

[Le cas échéant, utilisation des coûts unitaires forfaitaires CUF:]

Dans le plan de financement, il est fait application de la méthode du coût unitaire forfaitaire (CUF) pour calculer les dépenses de (type de dépenses à préciser) de l'opération, selon les modalités de calcul stipulées en annexe ....

[Le cas échéant, utilisation des coûts indirects forfaitaires CIF :]

Dans le plan de financement, il est fait application de la méthode du coût indirect forfaitaire (CIF) pour calculer les dépenses de (type de dépenses à préciser) de l'opération, selon les modalités de calcul stipulées en annexe ... et approuvées par la CE.

Article 4 : Imputation comptable de la subvention Région incluant le préfinancement du FSE:

L'ordonnateur de la dépense est le Président du Conseil Régional.
Le versement de l'aide du FSE est effectué à partir du compte [codification à compléter par l'OI]
Cas des conventions gérées par l'ASP : le compte de l'Agence de Services et de Paiement (ASP) ouvert au Trésor Public de St Denis sous le n°10071 94000 00001000100 79.
Le comptable assignataire est [à compléter par l'OI]
option 1 : Payeur régional
option 2 : ASP
Cas des conventions gérées par l'ASP : Ajouter : « La Région Réunion délègue par voie de convention à l'Agence de Services et de Paiement (ASP) le suivi de l'exécution de la présente convention ainsi que le versement des fonds y afférent. A ce titre le bénéficiaire s'engage à transmettre à l'ASP les documents figurant à l'article 5.

Le bénéficiaire est tenu d'enregistrer dans sa comptabilité la subvention FSE conventionnée et la contrepartie nationale attribuée sur l'opération et la subvention Région hors périmètre FSE le cas échéant.

[OPTION 1 opérations préfinancées :]

Dans le cas des opérations qui font l'objet d'un préfinancement, les crédits communautaires dus au solde peuvent être mis en paiement dès lors que la Région dispose de la trésorerie nécessaire suite aux versements par la Commission européenne.

[OPTION 2 opérations non préfinancées (reprise de l'article 5-2) :]

Dans le cas des opérations qui ne font pas l'objet d'un préfinancement, les crédits communautaires dus peuvent être mis en paiement dès lors que la Région dispose de la trésorerie nécessaire suite aux versements par la Commission européenne.[Nota : c'est une clause générique, identique à celle de 2007-2013.]

ARTICLE 5 : MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION RÉGION INCLUANT LE PRÉFINANCEMENT DU FSE

[Nota : Concernant les marchés l'ensemble de l'Article 5 d'origine doit être conservé .]

La subvention Région incluant le préfinancement du FSE peut être versée au bénéficiaire au titre d'une avance ou au titre de demandes de paiement(s) intermédiaire(s) ou finale.

Le total des versements, avance comprise, effectués avant la production du bilan d'exécution final ne peut excéder 90% du montant total prévisionnel, incluant un préfinancement du FSE par la Région.

L'avance éventuellement consentie au bénéficiaire est déduite au plus tard lors du versement du solde.

Le paiement des crédits correspondant à l'opération sera effectué selon les modalités ci-après, au profit du compte indiqué sur le relevé d'identité bancaire fourni en annexe.

Article 5.1 : Versement d'une avance

OPTION SANS AVANCE : Aucune avance n'est versée au bénéficiaire au titre de la présente convention.

OPTION SI AVANCE : La participation Région/FSE est versée au bénéficiaire au titre d'une avance de [taux]% du montant Région/FSE prévisionnel, soit la somme de XXXX €, mise en paiement dès notification de la présente convention, sous réserve d'une attestation de démarrage de l'opération (fiche d'ouverture de stage cf. annexe ….).

[OPTION : Si l'opérateur a obtenu un (des) acompte(s)/avance(s) sur subvention, il faut rajouter :]
Compte tenu de la somme de …..... euros déjà versée au titre de(s) acompte(s)/avance(s) sur subvention accordés par convention n° ….. en date du …....., il ne reste rien à payer à la notification de la présente convention

Article 5.2 : Versement(s) intermédiaire(s) ou final

La subvention FSE est versée au bénéficiaire sur production d'une demande de paiement intermédiaire ou finale. Cette demande de paiement prend la forme d'un bilan d'exécution intermédiaire ou final.

La Région Réunion délègue par voie de convention à l'Agence de services et de paiement (ASP) la partie de la subvention correspondant à la rémunération des stagiaires, ainsi que le cas échéant le suivi et les paiements associés à la présente convention de subvention avec l'organisme de formation bénéficiaire.

A cet effet le bénéficiaire s'engage à transmettre à l'ASP les documents figurant en annexe ...

[Option 1 : Rémunération et couverture sociale des stagiaires - à retirer si Sans objet]

L'engagement prévisionnel de la Région en faveur de la rémunération et de la couverture sociale des stagiaires s'élève à X € (xxx euro) et inclut un cofinancement prévisionnel du FSE de Y €
Cette somme est déléguée à l'ASP, laquelle s'engage à établir les relations nécessaires à la mise en œuvre de la rémunération et de la couverture sociale des stagiaires.
Toute modification de l'organisation pédagogique de l'action ayant une incidence sur la rémunération et sur la couverture sociale des stagiaires doit recueillir l'accord préalable écrit du Conseil Régional.

A cet effet, l'ASP est habilitée à tout mettre en œuvre pour réunir les documents attestant la réalisation de l'opération subventionnée et vérifier sa conformité à la demande de la Région, conformément aux règles communautaires et nationales.

Le bénéficiaire s'engage à informer les participants rémunérés du financement de leur rémunération par la Région et le FSE par tout moyen approprié et notamment une affiche dans la salle de formation et une information orale en début de stage.

[OPTION 2 : En cas de couverture sociale sans rémunération :]

La Région charge l'Agence de services et de paiement (ASP) d'assurer la couverture sociale des stagiaires laquelle s'engage à établir les relations nécessaires à la mise en œuvre de la couverture sociale des stagiaires.
Toute modification de l'organisation pédagogique de l'action ayant une incidence sur la couverture sociale des stagiaires doit recueillir l'accord préalable écrit du Conseil Régional.
A cet effet, l'ASP est habilitée à tout mettre en œuvre pour réunir les documents attestant la réalisation de l'opération subventionnée et vérifier sa conformité à la demande de la Région, conformément aux règles communautaires et nationales.

Le bénéficiaire s'engage à informer les participants du financement de leur couverture sociale par la Région et le FSE, par tout moyen approprié et notamment une affiche dans la salle de formation et une information orale en début de stage.

[Option 3 : Bourses régionales cofinancées par le FSE et la Région [à retirer si Sans objet]

Le bénéficiaire s'engage à accompagner les étudiants/stagiaires et la Région dans le suivi des dossiers de bourse conformément au règlement d'attribution des bourses sanitaires et sociales de la Région en vigueur.
En particulier, le bénéficiaire transmettra à la Région chaque mois en vue du paiement de la bourse, les états d'assiduité des étudiants/stagiaires faisant apparaître les absences justifiées et non justifiées, conformément au texte en vigueur.

L'éligibilité des frais de bourse des étudiants/stagiaires est déterminée par les dates de début et de fin de formations, ces dernières pouvant s'achever sur l'exercice suivant.
Ces frais peuvent couvrir deux exercices (indépendamment des dispositions de l'article 2)

Le bénéficiaire s'engage à informer les participants boursiers du financement de leur bourse par la Région et le FSE par tout moyen approprié et notamment une affiche dans la salle de formation et une information orale en début de stage.

- **VERSEMENTS INTERMEDIAIRES INTERVENANT DANS LE CADRE DU**

PREFINANCEMENT DU FSE :

[OPTION 1]

Des versements intermédiaires intégrant le préfinancement du FSE seront versés comme suit :

- 1er versement de 30 %, soit X € (xxx), à la signature de la convention et sur production de la fiche d'ouverture de stage

- 2ème versement de 35 %, soit Y € (yyy), sur présentation du tableau de réalisation trimestriel indiquant une réalisation horaire (heures/stagiaires réalisées + absences justifiées) au moins égale à 50 % des heures/stagiaires prévues

- 3ème versement de 25 %, soit Z € (zzz), après transmission de l'ensemble des tableaux de réalisation trimestriels et de la fiche de clôture indiquant une réalisation horaire (heures/stagiaires réalisées + absences justifiées) au moins égale à 80 % des heures/stagiaires prévues.

[Toutefois, pour les formations de courte durée, l'ASP/La Région pourra procéder au paiement simultané des 2ème et 3ème versements sur présentation des pièces exigées pour le 3ème versement. Pour ces versements intermédiaires, le bénéficiaire adressera directement sa demande de paiement à [l'ASP/La Région.]

Pour les versements ci-dessus, le bénéficiaire remettra les pièces énoncées sous format papier.

[OPTION 2]

Un versement intermédiaire intégrant le préfinancement du FSE sera versé comme suit :

XXXXX € correspondant au différentiel entre les avances perçues et 90% de la subvention prévue, sur présentation des fiches de clôture intermédiaires et/ou finales ainsi que la synthèse éditées sous Formanoo.org indiquant une réalisation horaire (heures/stagiaires réalisées + absences justifiées – cf. liste des absences justifiées en **annexe** ...) au moins égale à 90 % des heures/stagiaires prévues ;

Pour ce versement intermédiaire, le bénéficiaire adressera directement sa demande de paiement à [l'ASP/La Région] sous format papier.

- **SOLDE :**

Le versement du solde représentant 10 % maximum du montant de la subvention prévue, soit la somme maximale de T € (ttt), est conditionné à l'acceptation du bilan d'exécution et à la réalisation du contrôle de service fait conformément aux dispositions des articles 7 et 8.

[OPTION : Si l'organisme bénéficiaire est une collectivité territoriale ou un établissement public local]

Les fonds sont versés par virement au comptable assignataire [désignation du comptable assignataire].

Ils sont enregistrés au compte budgétaire défini dans l'instruction budgétaire et comptable applicable [référence de l'instruction budgétaire et comptable applicable à la collectivité locale ou à l'établissement public intéressé]

[OPTION : Dans tout autre cas]

Les fonds sont versés par virement sur le compte bancaire communiqué dans le cadre de la présente convention.

Raison sociale du titulaire du compte : [COMPLETER]

Établissement bancaire : [COMPLETER]

N° IBAN : [COMPLETER]

Code BIC : [COMPLETER]

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES

Le bénéficiaire suit de façon distincte dans sa comptabilité les dépenses et les ressources liées à l'opération. A cet effet, il met en place une comptabilité analytique pour assurer le suivi des dépenses et ressources liées à l'opération.

A défaut, la comptabilité du bénéficiaire doit permettre par une codification adéquate une réconciliation des dépenses, ressources et recettes déclarées au titre de l'opération avec les états comptables et les pièces justificatives afférentes.

ARTICLE 7 : PRODUCTION DES BILANS D'EXÉCUTION ET DES DEMANDES DE PAIEMENT PAR LE BÉNÉFICIAIRE

Article 7.1 : Bilan pédagogique

[Nota : Concernant les opérations en marchés publics, cet article 7.1 ne doit pas apparaître, puisque déjà inclus dans le cahier des charges qui s'impose au titulaire.]

Le bénéficiaire' s'engage à mettre à la disposition de la Région à sa demande dans les 2 mois suivant la fin de l'action ou et à le joindre au solde de la convention lors de son bilan d'exécution visé à l'article 7.2 (par téléchargement sous Ma-Démarche-FSE) un bilan pédagogique synthétique précisant notamment :

- le degré d'atteinte des objectifs prévus dans le projet d'action de formation,
- le devenir des stagiaires à la sortie de la formation (emploi, suite de parcours de formation, création d'activités),
- le cas échéant, le taux de réussite aux examens,
- les conditions de déroulement pédagogique (difficultés, adaptations …).

Ce bilan intègre et analyse également les indicateurs de réalisation (hors enquête à 6 mois) prévus par le règlement 1304/2013.

Article 7.2 : Périodicité de production des bilans d'exécution et des demandes de paiement

[**OPTION 1 :**

Pour les opérations dont la durée de réalisation est inférieure ou égale à 12 mois, le bénéficiaire est tenu de produire :

- un bilan final d'exécution au plus tard le 30 juin de l'année qui suit celle où se termine l'opération

A défaut de demande de report de délai par le bénéficiaire et en l'absence de production des bilans intermédiaires exigibles et/ou du bilan final d'exécution dans les délais prescrits, le service gestionnaire, après relance par courrier recommandé avec accusé de reception, soldera le dossier en l'état, en fonction des éléments transmis.

En complément des dispositions précédentes, après accord du service gestionnaire, le bénéficiaire peut établir un bilan intermédiaire supplémentaire dès lors que ce dernier présente un montant de dépenses éligibles supérieur ou égal à 30% du coût total éligible conventionné.

Pour les opérations à cheval sur deux années civiles, le bénéficiaire est tenu de transmettre aux services de la Région : un bilan intermédiaire arrêté au 31/12 de la première année civile reprenant l'ensemble des données pédagogiques et financières relatives à l'exécution intermédiaire de la présente convention à remettre au plus tard le 30 juin N+1.

[OPTION 2 :]

Pour les opérations dont la durée de réalisation est supérieure à 12 mois et inférieure ou égale à 24 mois, le bénéficiaire est tenu de produire :

- option : un bilan d'exécution intermédiaire arrêté au 31/12 de chaque année précédant celle où se termine l'opération, reprenant l'ensemble des données pédagogiques et financières relatives à l'exécution intermédiaire de la présente convention à remettre au plus tard le 30 juin de chaque année suivant celle où a démarré l'opération [date fixée par le service gestionnaire]

- un bilan final d'exécution au plus tard le 30 juin de l'année qui suit celle où se termine l'opération.

A défaut de demande de report de délai par le bénéficiaire et en l'absence de production des bilans intermédiaires exigibles et/ou du bilan final d'exécution dans les délais prescrits, le service gestionnaire, après relance par courrier recommandé avec accusé de reception, soldera le dossier en l'état, en fonction des éléments transmis.

En complément des dispositions précédentes, après accord du service gestionnaire, le bénéficiaire peut établir un bilan intermédiaire supplémentaire dès lors que ce dernier présente un montant de dépenses éligibles supérieur ou égal à 30% du coût total éligible conventionné.

[OPTION 3 :]

Pour les opérations dont la durée de réalisation est supérieure à 24 mois et inférieure ou égale à 36 mois, le bénéficiaire est tenu de produire :

- un bilan d'exécution intermédiaire au plus tard le : [fixée par le service gestionnaire en fonction de la durée de l'opération]
- Option : un bilan d'exécution intermédiaire au plus tard le [date fixée par le service gestionnaire]
- un bilan final d'exécution au plus tard 6 mois après la fin de la période de réalisation de l'opération.

A défaut de demande de report de délai par le bénéficiaire et en l'absence de production des bilans intermédiaires exigibles et/ou du bilan final d'exécution dans les délais prescrits le service gestionnaire, après relance par courrier recommandé avec accusé de reception, soldera le dossier en l'état, en fonction des éléments transmis.

En complément des dispositions précédentes, après accord du service gestionnaire, le bénéficiaire peut établir un bilan intermédiaire dès lors que ce dernier présente un montant de dépenses éligibles supérieur ou égal à 30% du coût total éligible conventionné.]

Option marchés publics :

Pour les opérations en marché public, la durée de réalisation peut dépasser 36 mois. Le bénéficiaire est tenu de produire :

Option : un bilan d'exécution intermédiaire au plus tard le [date fixée par le service gestionnaire]

un bilan final d'exécution au plus tard le [date fixée par le service gestionnaire]

A défaut de demande de report de délai par le bénéficiaire et en l'absence de production des bilans intermédiaires exigibles et/ou du bilan final d'exécution dans les délais prescrits, le service gestionnaire soldera le dossier en l'état, en fonction des éléments transmis.

Article 7.3 : Conditions de recevabilité des bilans d'exécution et des demandes de paiement

Toute demande de paiement - en dehors des versements intermédiaires prévus à l'article 5-2 - doit être faite à l'appui d'un bilan d'exécution intermédiaire ou final.

Toutes les nouvelles dépenses déclarées sont justifiées selon les modalités prévues par l'arrêté du 25 janvier 2017 modifiant l'arrêté du 8 mars 2016, pris en application du décret du 8 mars 2016 modifié fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020. En ce qui concerne le personnel affecté partiellement à la réalisation de l'opération, en application de l'arrêté modifié sus-cité, lorsque le pourcentage du temps consacré à l'opération est mensuellement fixe, le temps de travail sur l'opération est justifié par la lettre de mission, la fiche de poste ou le contrat de travail. Ces documents indiquent le pourcentage d'affectation mensuel à l'opération.

Pour être recevable, tout bilan d'exécution produit par le bénéficiaire au service gestionnaire à l'appui d'une demande de paiement doit être transmis par voie électronique via l'applicatif « Ma-démarche-FSE » .

Le non-renseignement des données obligatoires de l'opération mentionnées à l'article 13 infra entraîne la non recevabilité d'un bilan final présenté à l'appui d'une demande de paiement.

La demande de paiement jointe au bilan d'exécution doit être datée et signée pour être recevable.

Tout bilan d'exécution doit comprendre les éléments suivants :

- les attestations des cofinancements ou les conventions correspondant a minima à la période sur laquelle porte le bilan d'exécution et mentionnant l'absence de cofinancement par l'Union européenne de ces subventions ;

- pour les bilans intermédiaires, les ressources effectivement encaissées et les attestations de paiement afférentes pour les opérations supérieures à 12 mois ;

- pour le bilan final, les ressources définitivement encaissées sur l'opération et les attestations de paiement afférentes accompagnées le cas échéant d'une attestation du cofinanceur (hors financements Région liquidés en même temps que le FSE) indiquant le montant définitivement attribué à l'opération si celui-ci est inférieur au montant figurant dans le budget prévisionnel de l'opération ; pour ce qui concerne la subvention définitive de la Région et du FSE, le montant indiqué doit être celui sollicité par le bénéficiaire lors de l'établissement du bilan d'exécution final. Ces informations peuvent être accompagnées le cas échéant d'une attestation du co-financeur (hors Région) indiquant le montant ;
- le bilan financier selon le format de l'annexe ... (dépenses globales de l'opération) certifié exact
- un état des réalisations et des modalités de mise en oeuvre de l'opération ainsi que les justifications en cas de sur ou sous réalisation ;
- la liste des pièces justifiant les actions réalisées dont :

- la fiche de poste, le contrat de travail ou la lettre de mission pour le personnel affecté à 100% de leur temps de travail sur la durée de réalisation de l'opération ou à 100% de leur temps de travail pour une période fixée préalablement à leur affectation à l'opération ;

- la fiche de poste, le contrat de travail ou la lettre de mission pour le personnel affecté partiellement à la réalisation de l'opération, lorsque le pourcentage du temps de travail consacré à l'opération est mensuellement fixe. Ces documents indiquent le pourcentage d'affectation mensuel à l'opération ;

- les fiches de suivi des temps détaillées par jour ou par demi-journée datées et signées de façon hebdomadaire ou a minima mensuellement par la personne rémunérée et son supérieur hiérarchique ou des extraits des logiciels de suivi des temps pour le personnel affecté partiellement à la réalisation de l'opération et lorsque le pourcentage d'affectation à l'opération est variable d'un mois sur l'autre ou des tableurs d'agrégation des données issues des feuilles d'émargement signées.

- Pour le bilan final, la liste de pièces comptables justifiant les dépenses déclarées au réel dans le bilan, présentée sous la forme d'un tableur (ou de tableurs par postes de dépenses) détaillant chaque dépense et permettant de reconstituer le montant total des dépenses déclarées ;

- Pour le bilan final, les pièces justifiant le respect de l'obligation de publicité liée au soutien de l'opération par le FSE ;
- la liste des pièces permettant d'attester du respect des dispositions relatives à la mise en concurrence pour les dépenses non forfaitisées entrant dans le champ d'application de l'article 15 de la présente convention ;
- la justification des valeurs retenues pour les taux d'affectation utilisés au titre des dépenses directes et pour la clé de répartition éventuellement appliquée au titre des coûts indirects non forfaitisés ;
- le montant des recettes effectivement générées par l'opération et encaissées par le bénéficiaire à la date du bilan ;

- La liste des participants à l'opération générée automatiquement par « Ma Démarche FSE ».

  Le bénéficiaire remettra également à l'ASP les pièces indiquées à l'article 5, dans les délais prévus à cet article et à l'annexe ....

  Il devra, en outre, transmettre au service gestionnaire :

  Option 1 : l'opération s'est déroulée sur une année civile :
- le bilan pédagogique et financier annuel prévu par les articles L 6352-11, R6352-22 et 23 du Code du Travail;

  Option 2 : l'opération s'est déroulée sur au moins deux années civiles :
- bilan pédagogique et financier annuel relatif à chacune des années pendant lesquelles s'est déroulée l'opération, prévu par les articles L 6352-11 et R6352-22 et 23 du Code du Travail,

- dès clôture des comptes et au plus tard le [date à laquelle l'organisme doit rendre son bilan d'exécution] pour l'exercice [année de démarrage de l'opération], les comptes annuels du bénéficiaire approuvés par les instances habilitées pour l'exercice correspondant à la réalisation de l'opération objet de la convention, ainsi que le rapport du commissaire aux comptes afférent à l'exercice, lorsque le bénéficiaire réunit deux des trois critères définis à l'article R 6352-19 du Code du Travail,

- dès clôture des comptes et au plus tard le [date à laquelle l'organisme doit rendre son bilan d'exécution], les comptes annuels du bénéficiaire approuvés par les instances habilitées pour les exercices correspondant à la réalisation de l'opération objet de la convention, ainsi que les rapports du commissaire aux comptes afférents aux exercices, lorsque le bénéficiaire réunit deux des trois critères définis à l'article R 6352-19 du Code du Travail,

- au plus tard le ../../..: la synthèse des enquêtes réalisées au minimum 6 mois après la fin de la formation ou 6 mois après la date de délibération du jury d'examen s'il y a lieu, auprès des stagiaires relevant des promotions/formations terminées en [année]. La synthèse des enquêtes éditée

sous Formanoo.org sera transmise à la Région sous format papier dûment datée et signée.

En cas de non-respect des dates limites de rendu mentionnées pour la transmission des comptes annuels et de la synthèse des enquêtes à 6 mois, le solde sera – sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 7-2 – amputé d'une réfaction forfaitaire représentant 1% des dépenses totales retenues après CSF.

En cas d'absence de production des enquêtes à 6 mois au ../../.., le solde sera amputé d'une réfaction forfaitaire représentant 5% des dépenses totales retenues après CSF.

Option : opération en Marchés publics

Nota : Article à ajuster en marché public : exemple : en marché public, on ne demande pas les fiches de postes des salariés des titulaires ….

ARTICLE 8 : DÉTERMINATION DE LA SUBVENTION FSE /RÉGION DUE

Article 8.1 : Modalités de contrôle de service fait

Le service gestionnaire procède à un contrôle de service fait de l'ensemble des bilans d'exécution produits, tels que définis à l'article 7.3, en vue de déterminer le montant de la subvention FSE/Région due au bénéficiaire.

Les vérifications portent sur :

- la conformité de l'exécution de l'opération, au regard des stipulations des annexes techniques (notamment l'annexe « prévision par cycle ») et financière de la présente convention ;

- l'équilibre du plan de financement ;
- le montant des recettes générées par l'opération ;

- le montant des subventions nationales versées au bénéficiaire en lien avec l'opération cofinancée ;
- le respect de la réglementation relatives aux aides d'État ;

- le respect des obligations de la publicité liées au cofinancement de l'opération par le FSE ;

- l'absence de surfinancement de l'opération ;
- les attestations des cofinancements correspondant aux ressources déclarées dans le bilan ;

Pour les dépenses non forfaitisées, déclarées au réel :

- l'éligibilité des dépenses déclarées au sens de l'article 3,2 ;
- l'acquittement effectif des dépenses ;
- le cas échéant, le montant valorisé au titre des contributions en nature (y compris les dépenses de tiers) ;
- le respect des obligations de mise en concurrence, le cas échéant.

Le contrôle de service fait sur un bilan final est conditionné à la production de l'ensemble des justificatifs de l'encaissement définitif des ressources afférentes à l'opération (hors financements Région liquidés en même temps que le FSE).

Les vérifications du service gestionnaire reposent sur l'examen de tout ou partie des pièces justificatives mises à disposition par le bénéficiaire, conformément à l'article 19, ainsi que sur le résultat de visites sur place effectuées, le cas échéant, en cours d'exécution de l'opération.

En cas de contrôle réalisé sur un échantillon de dépenses ou de participants et aboutissant au constat, d'un écart entre les éléments déclarés par le bénéficiaire et les éléments retenus par le service gestionnaire, une correction extrapolée sera appliquée conformément aux modalités définies dans l'annexe V de la présente convention.

[*XX Concernant les marchés publics, la méthode d'échantillonnage utilisée est précisée dans l'annexe ...*].

Article 8.2 : Notification du contrôle de service fait et recours

Les résultats du contrôle de service fait réalisé par le service gestionnaire pour valider une demande de paiement émanant du bénéficiaire sont notifiés avec l'indication du délai dont il dispose pour présenter des observations écrites et des pièces complémentaires. Ce délai, qui ne peut être inférieur à 15 jours calendaires et supérieur à 30 jours calendaires à compter de la notification, est suspensif du délai mentionné à l'article 132-1 du règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 susvisé.

La notification des résultats du contrôle de service fait par le service gestionnaire est opérée via Ma démarche FSE. Elle précise le motif et le montant de toute correction ainsi que, le cas échéant, le périmètre de dépenses auquel un taux extrapolé a été appliqué pour que le bénéficiaire soit en mesure de contester le montant de la correction.

A l'issue de la période contradictoire mentionnée supra les résultats définitifs du contrôle de service fait sont notifiés au bénéficiaire.

Les délais de recours administratifs et contentieux courent à compter de la date d'accusé réception par le bénéficiaire des conclusions finales du contrôle de service fait.

Article 8.3 : Détermination des ressources de l'opération

L'ensemble des ressources, conventionnées ou non, définies sur le périmètre FSE, concourant à la réalisation de l'opération telle que définie à l'article 1 est pris en compte pour le calcul du montant des crédits FSE dus.

Si une subvention n'est pas affectée en totalité à l'opération cofinancée et que l'acte attributif de ladite subvention ne précise pas la part du financement allouée à l'opération ainsi que le mode de calcul de cette part le bénéficiaire est tenu de justifier la part d'affectation de cette subvention à l'opération conventionnée.

Le service gestionnaire apprécie le bien-fondé de la justification apportée.

A défaut de justification ou si le service gestionnaire considère la justification insuffisante, la subvention est rapportée en totalité aux ressources affectées à l'opération conventionnée.

Article 8.4 : Modalités de calcul de la subvention FSE /Région

Modalités de détermination du FSE dû au titre d'un bilan intermédiaire (hors versements intermédiaires prévus à l'article 5-2)

Pour chaque demande de paiement présentée par le bénéficiaire dans le cadre d'un bilan intermédiaire, le montant de l'acompte FSE est calculé par différence entre le montant des dépenses éligibles déclarées (nettes des recettes générées par l'opération et encaissées à la date du bilan) et des ressources effectivement encaissées par le bénéficiaire. Si les ressources encaissées sont supérieures aux

dépenses déclarées, il n'est procédé à aucun paiement FSE à titre d'acompte par le service gestionnaire.

Si les dépenses sont supérieures aux ressources, le montant FSE de l'acompte est limité au montant des dépenses déclarées et justifiées auquel est appliqué le taux de cofinancement FSE conventionné.

Modalités de détermination du FSE/Région dû au titre du bilan final

Le montant de la subvention définitive Région/FSE due est calculé comme suit :

- si les heures/stagiaires en centre prises en compte (heures/stagiaires réalisées + absences justifiées (cf. liste en annexe YY)) sont supérieures ou égales à 90 % des heures/stagiaires en centre prévues, la convention pourra être soldée à hauteur des dépenses réellement encourues à concurrence de la subvention prévue
- si les heures/stagiaires en centre prises en compte (heures/stagiaires réalisées + absences justifiées (cf. liste en annexe YY)) sont supérieures ou égales à 70 % et inférieures à 90 % des heures/stagiaires en centre prévues, la convention pourra être soldée à hauteur des dépenses réalisées imputables à l'opération, dans la limite maximale de 90 % de la subvention prévue
- si les heures/stagiaires en centre prises en compte (heures/stagiaires réalisées + absences justifiées (cf. liste en annexe YY)) sont inférieures à 70 % des heures/stagiaires en centre prévues, la convention pourra être soldée à hauteur des dépenses réellement encourues imputables à l'opération, dans la limite maximale de la subvention due calculée comme suit : subvention prévue x taux de réalisation des heures/stagiaires.

Modalités de détermination du FSE/Région dû au titre du bilan final, de la subvention « apprentissage » ***[cas Apprentissage, conformément à la réglementation, 3 missions]***

Plus précisément, le montant définitif de la subvention cofinancée par le FSE et la Région sera fonction des vérifications préalables effectuées, et sera calculé de la façon suivante :

=> pour la prestation Formation :

- si les heures/apprentis prises en compte (heures/apprentis réalisées + absences justifiées (cf liste en **annexe XX**)) sont supérieures ou égales à 90

% des heures/apprentis prévues, la convention pourra être soldée à hauteur des dépenses réellement encourues à concurrence de la subvention prévue sous réserve du respect des dispositions de la convention ;

- si les heures/apprentis prises en compte (heures/apprentis réalisées+ absences justifiées (cf. liste en **annexe xx**)) sont supérieures ou égales à 70% et inférieures à 90% des heures/apprentis prévues, la convention pourra être soldée à hauteur des dépenses réalisées imputables à l'opération, dans la limite maximale de 90 % de la subvention prévue sous réserve du respect des dispositions de la convention ;
- si les heures/apprentis prises en compte (heures/apprentis réalisées + absences justifiées (cf. liste en **annexe xx**)) sont inférieures à 70 % des heures/apprentis prévues, la convention sera soldée à hauteur des dépenses réellement encourues imputables à l'opération, dans la limite maximale de la subvention due calculée comme suit : subvention prévue x taux de réalisation des heures/apprentis. Cette mesure sera appliquée sous réserve du respect des dispositions de la convention.

=> pour les prestations hébergement, restauration et transport :

La participation de la Région et du FSE sera fonction des vérifications préalables effectuées, et sera égale aux montants des dépenses éligibles retenues (= dépenses retenues – autres recettes).

Une compensation sera effectuée entre les différentes prestations (formation et autres) en cas de sur réalisation financière de l'une ou l'autre prestation dans la limite de la subvention prévisionnelle indiquée à l'article 3 et 4

- Calcul du solde FSE + contrepartie nationale sur le périmètre FSE :

Le montant du solde FSE et CPN dû est calculé - sur le périmètre FSE - par différence entre :

-le montant cumulé des dépenses déclarées et justifiées (nettes des recettes générées par l'opération, affectées au périmètre FSE et encaissées à la date du bilan) diminué du montant définitif des ressources encaissées au titre de l'opération dans la limite du montant et du taux de cofinancement FSE/CPN conventionnés

-et diminué des versements FSE/CPN déjà opérés au titre de la présente convention (avances ou acomptes).

- Calcul du solde Région hors périmètre FSE :

Le montant du solde de la subvention Région hors périmètre FSE dû est calculé par différence entre :

- le montant cumulé des dépenses déclarées et justifiées (nettes des recettes générées par l'opération, affectées au périmètre hors FSE et encaissées à la date du bilan)

- et le montant définitif des ressources encaissées ou à recevoir sur le périmètre FSE (y compris FSE+CPN) au titre de l'opération, dans la limite de la subvention totale conventionnée.

Si la totalité des financements publics de l'opération (montant FSE dû + total des financements publics nationaux) conduit le bénéficiaire à dépasser les plafonds d'aide autorisés par les règles d'encadrement des aides d'État, la participation européenne est réduite à due concurrence.

[RG : si RGEC s'applique] :

Le montant FSE sollicité ne doit pas conduire à dépasser le taux maximum d'aide publique autorisé par le régime exempté applicable sur la base du règlement général d'exemption par catégories (RGEC).

[RG : si de minimis s'applique] :

Le montant FSE sollicité ne doit pas conduire à dépasser le montant maximum d'aide publique autorisé par le règlement n°1407/2013.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXÉCUTION DE L'OPÉRATION

Le bénéficiaire s'engage à informer le service gestionnaire de toute modification qui pourrait intervenir en cours d'exécution de l'opération, portant sur ses objectifs ou ses caractéristiques techniques et financières telles que définies dans la présente convention et ses annexes.

Il n'est pas possible d'introduire des modifications à la convention ayant pour effet de remettre en cause :

- l'objet et la finalité de l'opération

- le taux de forfaitisation des dépenses directes et indirectes.
- le mode de calcul de l'ensemble des dépenses conventionnées par le changement de l'option de coûts simplifiés utilisée pour le calcul des dépenses
- le recours à une option de coûts simplifiés pour les opérations dont le montant de soutien public conventionné est inférieur à 50 000 €3.

Si les modifications introduites affectent l'équilibre ou les conditions d'exécution du projet, un avenant doit être établi à l'initiative du service gestionnaire ou sur demande formelle du bénéficiaire.

Cet avenant ne peut être valablement conclu que s'il remplit les conditions ci-après:

- il donne lieu à un avis du comité local de suivi
- il prend la forme d'un accord écrit et doit être signé des deux parties avant la date fixée à l'article 2.3 de la présente convention.

On entend par modifications affectant l'équilibre et les conditions d'exécution du projet :

- l'introduction d'une ou plusieurs nouvelle(s) action(s)
- l'introduction de nouveaux postes de dépenses4
- l'introduction de ressources non conventionnées
- l'augmentation du montant FSE total ou du taux de cofinancement FSE prévisionnels pour l'ensemble de l'opération
- l'augmentation du coût total éligible de l'opération
- la prolongation de la période de réalisation de l'opération5
- la modification de la nature de la clé de répartition physique pour les dépenses indirectes prévue à l'article 7.3, hors application du régime de forfaitisation ;
- le changement du mode de calcul de postes de dépenses conventionnés non couverts par un taux forfaitaire au sens de l'article 67.1 d) du règlement UE n°1303/2013 ;
- la modification des modalités de versement de la subvention FSE fixées à l'article 5. La modification des coordonnées bancaires fait l'objet d'une information écrite du bénéficiaire au service gestionnaire sans qu'il y ait lieu d'établir un avenant.

ARTICLE 10 : CAS DE SUSPENSION DE L'OPÉRATION LIÉE A

UN CAS DE FORCE MAJEURE

Le bénéficiaire ou le service gestionnaire peut suspendre la mise en œuvre de l'opération si des circonstances exceptionnelles, notamment en cas de force majeure, rendent cette mise en œuvre impossible ou excessivement difficile.

On entend par force majeure tout événement irrésistible et imprévisible qui empêche l'une des parties de la convention d'exécuter tout ou partie de ses obligations conventionnelles.

La partie qui invoque le cas de force majeure doit, aussitôt après sa survenance, en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé réception.

Ce courrier doit être accompagné de toutes les informations circonstanciées utiles, et notamment préciser la nature, la durée probable et les effets prévisibles de cet événement et la date prévisionnelle de reprise.

Le bénéficiaire reprend la mise en œuvre de l'opération dès que les conditions sont réunies pour ce faire et en informe le service gestionnaire.

Le délai d'exécution de la convention pourra être prolongé d'une durée équivalente à la période de suspension, dans la limite du 31 décembre **2023** , sauf si les parties conviennent de résilier la convention selon les modalités définies à l'article 11.

En cas de force majeure, la participation FSE préalablement payée au bénéficiaire n'est pas recouvrée par le service gestionnaire.

La participation européenne n'ayant pas encore fait l'objet d'un remboursement au bénéficiaire est payée par le service gestionnaire à due proportion des montants justifiés dans les conditions fixées à l'article 8.

ARTICLE 11 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Article 11.1 : A l'initiative du bénéficiaire

Le bénéficiaire peut renoncer à la subvention et mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé réception adressée au service gestionnaire au moins deux mois avant la date d'effet envisagée.

Le bénéficiaire est tenu de respecter l'ensemble des obligations contractuelles pour les sommes déjà déclarées dans le cadre d'un bilan d'exécution.

Article 11.2 : A l'initiative du service gestionnaire

Le service gestionnaire peut décider de mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au bénéficiaire, sans indemnité quelconque de sa part, dans les circonstances suivantes :

- Lorsqu'un changement juridique, financier, technique, d'organisation ou de contrôle du bénéficiaire est susceptible d'affecter les modalités de réalisation de l'opération de manière substantielle ou de remettre en cause la décision d'octroi de la subvention

- Lorsque le bénéficiaire n'exécute pas l'une des obligations qui lui incombent, conformément aux dispositions prévues par la convention et ses annexes ;
- En cas de fraude avérée
- Lorsque le bénéficiaire refuse de se soumettre aux contrôles et audits menés par les services nationaux et européens habilités

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 30 jours ouvrés à compter de la date d'accusé réception du courrier du service gestionnaire pour présenter à ce dernier ses observations par lettre recommandée avec accusé de réception. Il utilise, le cas échéant, ce délai pour répondre à ses obligations conventionnelles.

A compter de la date d'accusé de réception de la lettre du bénéficiaire, le service gestionnaire dispose à son tour de 30 jours ouvrés pour statuer définitivement.

Il notifie sa décision au bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé réception.

Article 11.3 : Effets de la résiliation

La date d'accusé réception de la lettre recommandée de demande de résiliation du bénéficiaire ou de notification définitive de la résiliation par le service gestionnaire constitue la date effective pour la prise en compte pour le calcul du montant des crédits FSE dus au bénéficiaire.

Les sommes dues au bénéficiaire à cette date sont limitées à la participation FSE correspondant aux dépenses éligibles acquittées par le bénéficiaire déclarées dans le cadre d'un bilan d'exécution accepté par le service gestionnaire après contrôle de service fait.

A défaut, aucun paiement ne pourra être effectué et le service gestionnaire procédera au recouvrement des sommes versées au titre de l'avance éventuellement consentie aux termes de l'article 5.

Article 11.4 : Redressement judiciaire et liquidation judiciaire

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du bénéficiaire, la présente convention peut être résiliée dans les conditions prévues par la loi n°85-98 du 25 janvier 1985 modifiée. Dans ce cas, le bénéficiaire doit fournir le jugement rendu par le tribunal compétent.

Le bénéficiaire est dans l'obligation de remettre au service gestionnaire toutes les pièces justificatives relatives au(x) bilan(s) d'exécution déjà transmis.

ARTICLE 12: REVERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le reversement partiel ou total de la subvention pourra être exigé en cas :

- résiliation de l'opération dans les conditions fixées à l'article 11.1 et 11.2
- de non-respect des dispositions prévues à l'article 19
- de montant FSE retenu après contrôle de service fait sur un bilan final inférieur au montant des crédits FSE versés au titre des acomptes sur bilans intermédiaires ou de l'avance le cas échéant.

- de décisions prises suite à un contrôle ou à un audit mené par les autorités habilitées conduisant à une remise en cause des montants retenus par le service gestionnaire après contrôle de service fait.

Lorsque des montants ont été indûment versés au bénéficiaire ou lorsqu'une procédure de recouvrement est justifiée au regard des conditions de la convention, le bénéficiaire s'engage à reverser les sommes indûment perçues, dans les conditions et à la date d'échéance fixées et selon les montants concernés.

ARTICLE 13 : OBLIGATIONS DE RENSEIGNEMENT DES

DONNEES RELATIVES AUX PARTICIPANTS ET AUX ENTITES

Article 13.1 : Obligations relatives aux entités

Le bénéficiaire a l'obligation de renseigner au fil de l'eau et au plus tard au bilan final, dans le système d'information Ma Démarche FSE, les indicateurs relatifs aux entités au démarrage et à la fin de la période de réalisation de l'opération conventionnée.

La liste des indicateurs relatifs aux entités, à renseigner, figure en annexe IV de la présente convention.

Article 13.2 : Obligations relatives aux participants

Pour toutes les opérations pour lesquelles il est possible d'identifier nominativement des participants, le bénéficiaire a l'obligation de renseigner dans le système d'information Ma Démarche FSE au fil de l'eau et pour chaque participant les données relatives à l'identification du participant, à sa situation à l'entrée et à la sortie immédiate de l'opération.

Pour les actions cofinancées par la Région par voie de subvention

[Pour les opérations financées par voie de marchés publics, dispositions analogues à prévoir dans l'attente de la livraison du module « marchés » sous MDFSE, en tenant compte que les indicateurs sont remontés par les titulaires des marchés et à terme saisis directement par eux-même sous MDFSE]:

Les données liées aux participants sont saisies sous la plate-forme régionale FORMANOO et importées dans Ma démarche FSE. Les bénéficiaires ont l'obligation d'importer dans Ma démarche FSE les indicateurs liés aux participants par export de données et reprise des données déjà saisies sous formanoo.org (cf annexe ...).

> Le bénéficiaire s'engage à renseigner de manière exhaustive ces données telles que détaillées à l'annexe ...de la présente convention. A cette fin, il s'engage à mettre en place un contrôle interne sur la qualité et la fiabilité des saisies des données dans le système d'information.

Il s'engage à solliciter le service gestionnaire Région pour un contrôle de complétude des indicateurs participants avant la validation de son bilan sous ma-démarche-fse.

Conformément à l'article 6 des « Conditions générales d'utilisation du portail régional formanoo.org au bénéfice des organismes de formation » (à consulter sur : https://www.formanoo.org/#/conditions-generales), l'organisme de formation est le seul responsable de la qualité des données saisies dans Formanoo.org et par conséquent dans « ma démarche FSE ».

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, le bénéficiaire a la responsabilité de respecter ses obligations en matière de sécurité et de confidentialité des données collectées,

notamment en termes de loyauté, de finalité du traitement, d'intégrité des données et d'information des participants.

Conformément à ladite loi, le participant bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui le concernent, qu'il peut exercer auprès de l'Autorité de gestion à l'adresse postale suivante :

Monsieur le Préfet de la Région et du Département de La Réunion – 2 avenue de la Victoire 97405 SAINT-DENIS CEDEX .

Le bénéficiaire s'engage à informer les participants de leurs droits dans ce domaine. Les participants doivent en outre être informés des informations mentionnées à l'article 32 de la loi susmentionnée.

Article 13.3 : Barèmes de corrections applicables en cas de non-renseignement des données obligatoires

Le non-renseignement des données obligatoires mentionnées à l'article 13.1 et 13.2 de la présente convention entraîne l'application d'une correction forfaitaire sur les dépenses retenues éligibles au FSE après contrôle du service fait sur le bilan final de l'opération.

Le barème des corrections applicables est celui prévu pour les Etats membres par la section 1 du chapitre II du règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission européenne du 3 mars 2014 :

- Lorsque le niveau de renseignement des données obligatoires est inférieur à 65% des participants de l'opération mais supérieur ou égal à 60%, un taux forfaitaire de 5% s'applique
- Lorsque le niveau de renseignement des données obligatoires est inférieur à 60% des participants de l'opération mais supérieur ou égal à 50 %, un taux forfaitaire de 10 % s'applique ;

- Lorsque le niveau de renseignement des données obligatoires est inférieur à 50% des participants de l'opération, un taux forfaitaire de 25% s'applique.

Ces calculs s'appliquent sur le nombre total des participants ayant intégré l'action de formation objet de l'opération.

ARTICLE 14 : RÈGLEMENTATION APPLICABLE AU REGARD DE L'ENCADREMENT DES AIDES

[OPTION PAS D'APPLICATION DE LA REGLEMENTATION AIDES D'ETAT :

Compte tenu du fait que les 5 critères cumulatifs nécessaires pour qualifier une aide d'État ne sont pas réunis pour l'activité conventionnée, la réglementation relative aux aides d'Etat ne s'applique pas au titre de la présente convention.]

[OPTION SIEG : Par la présente convention qui constitue le mandat, l'organisme [nom de l'organisme bénéficiaire] s'engage à mettre en oeuvre le programme d'actions comportant les obligations de service public mentionnées à l'annexe technique I, laquelle fait partie intégrante de la convention.

[SIEG OPTION 1 DE MINIMIS: Cette aide publique est allouée au titre du règlement européen n°360/2012 du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général**.]**

[***SIEG OPTION 2 DROIT COMMUN***: Dans ce cadre, le Fonds social européen contribue financièrement à ce service d'intérêt économique général conformément à la décision 2012 /21/UE du 20 décembre 2011. Le contrôle de service fait, qui établit que les ressources ne sont pas supérieures aux dépenses, établit du même coup l'absence de surcompensation du service d'intérêt économique général.**]**

[*OPTION DE MINIMIS* : Cette aide publique est allouée au titre du règlement européen n°1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.**]**

[*OPTION REGIMES EXEMPTES* **:**

[*OPTION 1 AIDE A LA FORMATION* : Cette aide publique est allouée sur la base du régime d'aide exempté n°SA.402072, relatif aux aides à la formation pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission européenne, publiée au JOUE du 26 juin 2014**.]**

[*OPTION 2 AIDE AU CONSEIL PME* : Cette aide publique est allouée sur la base du régime d'aides exempté n°SA.404533, relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission européenne, publiée au JOUE du 26 juin 2014.**]**

ARTICLE 15 : PROCÉDURES D'ACHAT DE BIENS, FOURNITURES ET SERVICES

Article 15.1 : Obligation de publicité et de mise en concurrence

1. Pour les procédures et achats engagés avant le 1er avril 2016, les bénéficiaires sont assujettis aux dispositions du Code des marchés publics ou de l'Ordonnance de 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au Code des marchés publics;

2. Pour les procédures et achats engagés après le 1er avril 2016, les bénéficiaires sont assujettis aux dispositions de l'Ordonnance de 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

L'absence de mise en concurrence doit rester exceptionnelle et ne peut être justifiée que si ces formalités sont impossibles ou manifestement inutiles en raison notamment de l'objet de la commande, de son montant peu élevé ou du faible degré de concurrence dans le secteur considéré.

Dans tous les cas, le bénéficiaire doit mettre en oeuvre une procédure garantissant la sélection de l'offre économiquement la plus avantageuse et le service gestionnaire s'assure qu'il a été fait bon usage des deniers européens.

Les corrections imposées suite au constat d'irrégularités ayant trait aux achats de biens, fournitures ou services sont déterminées selon les barèmes fixés dans la décision du 19 décembre 2013 (note COCOF 13/9527-FR) de la Commission européenne visée dans la présente convention.

Article 15.2 : Conflit d'intérêts

L'article 57.2 du règlement n°966/2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union définit ainsi le conflit d'intérêt : *« Il y a conflit d'intérêt lorsque l'exercice impartial et objectif des fonctions d'un acteur financier ou d'une autre personne participant à l'exécution et à la gestion du budget, est compromis pour des motifs familiaux, affectifs, d'affinité politique ou nationale, d'intérêt économique ou pour tout autre motif de communauté d'intérêt avec le bénéficiaire »*

Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêts qui pourrait empêcher une exécution impartiale et objective de la convention.

Toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts en cours d'exécution de la convention doit, sans délai, être portée par écrit à la connaissance du service gestionnaire.

Le bénéficiaire s'engage à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à cette situation.

Le service gestionnaire se réserve le droit de vérifier que ces mesures sont appropriées et, si nécessaire, peut exiger du bénéficiaire des mesures supplémentaires, dans le délai qui lui sera imparti à cet effet.

ARTICLE 16 : RESPONSABILITÉ

Le bénéficiaire est seul responsable du respect des obligations légales, réglementaires et conventionnelles qui lui incombent. Il est ainsi seul responsable des actions mises en oeuvre dans le cadre de l'opération exécutées par lui-même ou par tous les tiers (y compris les prestataires).

Il s'engage à respecter l'ensemble des obligations liées à l'octroi d'un financement du Fonds social européen à compter de la date de démarrage de la réalisation de l'opération jusqu'à l'expiration du délai fixé à l'article 19 de la présente convention.

Le service gestionnaire ne peut en aucun cas ni à quelque titre que ce soit être tenu pour responsable en cas de réclamation dans le cadre de la convention concernant tout dommage causé lors de l'exécution de l'opération.

En conséquence, aucune demande d'indemnité ou de remboursement accompagnant une telle réclamation ne sera admise par le service gestionnaire.

Le bénéficiaire est seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'opération.

ARTICLE 17 : PUBLICITÉ ET COMMUNICATION

Toute communication ou publication du bénéficiaire concernant l'opération, y compris lors d'une conférence ou d'un séminaire, doit mentionner la participation du Fonds social européen et de la Région Réunion, selon les dispositions prescrites par la réglementation européenne et par les dispositions nationales conformément à l'annexe ... de la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à indiquer la participation financière du FSE et de la Région aux cofinanceurs nationaux de l'opération, à tous les organismes associés à sa mise en oeuvre et aux participants à l'opération.

En particulier, afin d'informer sur le cofinancement du Fonds Social Européen et de la Région Réunion, le bénéficiaire mettra en oeuvre les modalités suivantes :

- information systématique des bénéficiaires de l'action, des équipes pédagogiques, des entreprises d'accueil et des sous-traitants, et plus largement de tous les organismes associés à la mise en oeuvre de l'opération ;

- utilisation du logo de la Région et de l'Union Européenne sur tous les documents à destination des personnes précitées (fiche d'émargement, note de présentation de la formation, attestation de stage …) exception faite des supports pédagogiques

- mention de l'intervention de la Région et de l'Union Européenne sur tous les supports de communication liés au projet (note de présentation de la formation, attestations de stage, …) par l'inclusion des logos des deux institutions et de la mention suivante *« Cette formation est financée par le Fonds Social Européen et la Région Réunion. L'Union Européenne et la Région Réunion investissent dans votre avenir. »*

- mention de l'intervention de la Région et de l'Union Européenne lors de toute communication à destination de tiers (manifestations publiques, conférence de ;presse, plaquette documents de présentation…)

- prise en compte du contenu du plan de communication et ses orientations pour les programmes européens 2014-2020

- invitation des représentants du Conseil Régional à s'associer aux opérations de médiatisation liées à la présente convention et information systématique sur le partenariat dans les contacts presse et les interventions publiques.

La réglementation prévoit des mesures de publicité adaptées aux opérations dépassant un coût total de 500 000 euros ou une participation publique supérieure ou égale à ce montant.

L'Organisme s'engage à informer systématiquement AU PREALABLE la Région des opérations de Communication liées à la présente convention.

En outre, le versement du solde de la convention est subordonné à la réalisation d'un document présentant les actions engagées et les dispositions prises par le bénéficiaire au titre du présent article.

En cas de non respect d'une des dispositions du présent article, le Conseil Régional se réserve la possibilité d'amputer le montant de la subvention définitive issu du

calcul prévu à l'article 8.4 de la totalité des dépenses de publicité, de communication et de réception présentées par le bénéficiaire.

Si cette correction financière fait apparaître un trop perçu par rapport aux acomptes déjà versés, celui-ci fera l'objet d'un ordre de reversement émis par le ASP à la demande du Conseil Régional.

Toute communication ou publication du bénéficiaire, sous quelque forme et sur quelque support que ce soit, doit mentionner qu'elle n'engage que son auteur et que le service gestionnaire n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou publication.

Le bénéficiaire autorise le service gestionnaire à publier (et notamment sur le site internet www.reunioneurope.org) les informations suivantes :

- Les nom et adresse du bénéficiaire
- L'objet et le contenu de l'opération cofinancée FSE
- Le montant FSE octroyé et le taux de cofinancement FSE.

Le bénéficiaire s'engage à conserver tous les justificatifs (photographies, coupures de presse, brochures, …) attestant du respect des obligations en matière de publicité et à les transmettre le cas échéant au service gestionnaire.

ARTICLE 18 : ÉVALUATION DE L'OPÉRATION

Les données relatives aux indicateurs seront utilisées pour rendre compte des conditions d'exécution de l'opération et des conditions de mise en oeuvre du programme en vue de son évaluation.

Le bénéficiaire s'engage à mettre à la disposition du service gestionnaire et/ou des personnes dûment mandatées tout document ou information de nature à permettre cette évaluation, notamment les résultats qui s'apprécient au-delà de la période de réalisation de l'opération, tel qu'indiqué à l'article 19.

Dans le respect du décret n° 2015-790 du 30 juin 2015 relatif à la qualité des actions de formation professionnelle continue, le bénéficiaire s'engage à maintenir les dispositions qui lui ont valu de se faire référencer au catalogue qualité du Conseil Régional.

ARTICLE 19 : CONSERVATION ET PRÉSENTATION DES PIÈCES RELATIVES À L'OPÉRATION

Le bénéficiaire s'engage à fournir toutes les pièces justificatives et données détaillées demandées par le service gestionnaire, ou tout autre organisme externe mandaté par le service gestionnaire, aux fins de s'assurer de la bonne exécution de l'opération et des dispositions de la convention.

RG si SIEG : Le bénéficiaire s'engage à conserver l'ensemble des pièces justificatives probantes pendant une période de 10 ans suivant la fin de la période de réalisation fixée à l'article 2.1 de la présente convention.

RG si de minimis ou de minimis SIEG : Le bénéficiaire s'engage à conserver l'ensemble des pièces justificatives probantes pendant une période 10 exercices fiscaux à compter de la date de notification de la présente convention.

RG hors régimes d'aide :

Le bénéficiaire s'engage à conserver l'ensemble des pièces justificatives probantes prévues à l'article 7.3 pendant une période de 3 ans à compter du 31 décembre suivant la présentation des comptes du Programme opérationnel FSE dans lesquels figurent les dépenses de l'opération.

Durant toute la période comprise entre la date de début de réalisation et la date de fin de conservation des pièces, le bénéficiaire se soumet à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par le service gestionnaire ou toute autre instance nationale ou européenne habilitée.

Le montant de l'aide FSE peut être corrigé à l'issue de ces contrôles et amener le service gestionnaire à exiger du bénéficiaire le reversement des sommes indûment perçues.

ARTICLE 20 : PROPRIÉTÉ ET UTILISATION DES RÉSULTATS

Le service gestionnaire reconnait qu'il ne bénéficiera d'aucun droit de propriété (matériel et/ou intellectuel) sur les résultats obtenus en tout ou en partie en utilisant le financement objet de la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à fournir au service gestionnaire et à sa demande, en conformité avec les dispositions légales applicables, tous les documents utiles à la réalisation de supports de communication ou de manifestation destinés à la promotion des actions financées en tout ou en partie par la présente convention.

Le bénéficiaire cède sur les documents transmis au service gestionnaire, les droits de représentation, de reproduction et d'adaptation. Ces droits sont cédés sur tous supports sans limitation de délai, de quantité, ni d'étendue géographique.

ARTICLE 21 : CONFIDENTIALITÉ

Le service gestionnaire et le bénéficiaire s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention, dûment qualifiés de confidentiels et dont la divulgation pourrait causer un tort à l'autre partie.

La confidentialité est appliquée sans préjudice des règles de publication applicables au niveau de la publicité européenne conformément à l'article 17 et de l'obligation de présentation des pièces justificatives conformément à l'article 19.

ARTICLE 22 : RECOURS

La subvention est régie par les dispositions de la convention, de la réglementation européenne et par les textes législatifs et réglementaires français applicables aux subventions.

Les décisions du service gestionnaire prises dans le cadre de l'exécution de la présente convention peuvent faire l'objet de recours par le bénéficiaire selon les voies et délais de recours applicables à celles-ci, devant le Tribunal administratif de Saint Denis sis à l'adresse : 27 rue Félix Guyon – CS61107 – 97404 Saint-Denis Cedex.

ARTICLE 23 : PIÈCES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles sont constituées de la présente convention, de ses éventuels avenants et de l'ensemble des annexes suivantes (liste à adapter par opération):

- annexe ...description de l'opération
- annexe ... budget prévisionnel de l'opération
- annexe ... relative aux obligations de publicité et d'information incombant au bénéficiaire d'un financement FSE
- annexe ... relative au suivi des participants et des entités
- annexe ... relative à l'échantillonnage et à l'extrapolation
- annexe ... relative à l'échantillonnage et à l'extrapolation dans le cas des marchés publics
- annexe ... relative aux documents à transmettre par le bénéficiaire à l'ASP/Région
- annexe ... Prévision par cycle
- annexe ... liste des absences justifiées
- annexe ... relative aux modalités de saisie des indicateurs participants dans formanoo.org et ma-démarche-FSE.
- annexe ... – budget prévisionnel global détaillant les deux périmètres de dépenses [*A insérer si deux périmètres de dépenses XX*]
- annexe ... relative aux modalités de calcul du coût unitaires forfaitaire (CUF) – *nota : Pour les dossiers CUF, ce modèle de convention sera à ajuster, car le traitement des recettes est construit différemment (et explicité dans la notice CUF).*
- annexe ... relative aux modalités de calcul du coût indirect forfaitaire (CIF)
- ...

Date :

Le bénéficiaire,

représenté par

[Nom et qualité du signataire]

Le Président du Conseil Régional,

[Nom et qualité du signataire]

Notifiée et rendue exécutoire le :